



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 7607

Texte de la question

M Jean-Paul Virapoulle demande a M le ministre des transports et de la mer de lui confirmer si, comme suite a des negociations engagees en 1979 par le ministre des transports de l'epoque, la compagnie nationale Air France, en accord avec Air India, accorde aux ressortissants francais nes en Inde et a leur proche famille (conjoint et enfants a charge) residant en France depuis au moins six mois et desirant se rendre, a l'occasion de leurs conges dans leur pays d'origine, une reduction tarifaire de 55 p 100 sur le tarif normal aller et retour en classe economique a compter du 1er fevrier 1980. Il lui demande si cette mesure concerne egalement les ressortissants francais nes en Inde residant dans les departements d'outre-mer et selon quelles modalites cette reduction est appliquee.

Texte de la réponse

Reponse. - Il existe effectivement un tel tarif applicable sur les relations desservies par Air France qui nous en avait fait la demande. Ce tarif est egalement utilisable par les residents des DOM sur la relation desservie par Air France, c'est-a-dire entre la metropole et l'Inde. Il est donc attractif sur la liaison Antilles-Inde en combinaison avec des tarifs vacances, mais n'a guere de sens sur les relations Reunion-Inde, puisque les vols sont via Paris. Cependant, il n'y aurait pas d'opposition a ce que les transporteurs desservant la relation Reunion-Inde appliquent egalement des facilites tarifaires sous reserve qu'ils en fassent la demande.

Données clés

Auteur : [M. Virapoull• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7607

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3828